



Arrêt

n° 188 669 du 20 juin 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2016, par X, qui déclare être de nationalité iranienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe13), pris le 9 juin 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 août 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DUPONT *loco* Me M. NGAKO POUNDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et P. HUYBRECHTS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 20 août 2009, le requérant et son épouse ont introduit une demande de visa de long séjour en qualité de rentiers.

1.2. Le 25 mars 2010, la partie défenderesse a autorisé le requérant et son épouse au séjour temporaire en Belgique. Le 5 octobre 2010, ils ont été mis en possession d'une carte A valable jusqu'au 4 avril 2011.

Cette autorisation de séjour a été renouvelée annuellement à plusieurs reprises et ce, jusqu'au 4 avril 2016.

Les conditions mises au renouvellement étaient notamment la production de preuves de moyens d'existence transférés en Belgique.

1.3. Le 15 septembre 2015, le requérant et son épouse ont introduit une demande d'autorisation de séjour illimité. A cette occasion, le requérant a notamment produit un relevé du compte titre de son épouse d'une valeur de 150 000 euros.

1.4. Le 28 avril 2016, la partie défenderesse a demandé à la commune de Forest de convoquer le requérant et de l'inviter à « produire [...]»

- copie LISIBLE de toutes les pages de son passeport
- Preuve de moyens de subsistance
- Preuve du transfert régulier de fonds en Belgique
- Extrait récent (- de 30 jours) du compte titre ».

Le 6 juin 2016, la commune de Forest a transmis à la partie défenderesse les documents produits par le requérant, à savoir une copie de toutes les pages de son passeport, un relevé du compte titre de son épouse d'une valeur de 150 000 euros, une copie de l'historique du compte bancaire de son épouse ainsi qu'une attestation du 2 juin 2016 de rachat de bon(s) de caisse pour un montant de 10 000 euros sur le compte titre précité.

1.5. Le 9 juin 2016, constatant que le requérant ne remplissait plus les conditions mises à son séjour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à son encontre, lequel lui a été notifié le 15 juillet 2016.

Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« [...]»

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 13 §3 , le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants : (...) 2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ; ».

Motifs de fait :

Le séjour de l'intéressé est conditionné - entre autres - à la production de preuves de moyens de subsistance transférés en Belgique. Toutefois, il appert après analyse de son dossier que l'intéressé n'a jamais transféré ses moyens de subsistances (revenus et retraite) vers la Belgique depuis qu'il y a été autorisé au séjour de plus de trois mois en qualité de rentier (c'est-à-dire depuis la délivrance de son premier Certificat d'inscription au registre des étrangers temporaire - carte A - le 05.10.2010, qui a été renouvelé annuellement depuis lors et prorogée le 26.04.2016 par l'administration communale de 1190 Forest jusqu'au 04.04.2017) alors qu'il s'y était engagé si l'on se réfère à son courrier daté du 20.07.2009 (produit à l'appui de sa demande de visa introduite le 20.08.2009 en qualité de rentier) dans lequel il affirmait en son point 4.3.2 (page 5) qu' « Ils donneront instruction à leur banque en Iran de transférer en Belgique leurs revenus et retraites soit environ 4.000 euros par mois, dès qu'ils auront la certitude d'obtenir leur titre de séjour... »

L'intéressé a produit le 06.06.2016 une copie de l'historique du compte bancaire (de son épouse [J.T.]) ainsi qu'une attestation de rachat de bon(s) de caisse (pour un montant de 10.000 euros sur le compte-titre n° 013-[...]-13 ouvert auprès de la banque "BNP PARIBS FORTIS" également au nom de son épouse) datés du 02.06.2016. Cependant, il ne ressort pas de ces documents que les moyens de subsistance de l'intéressé (revenus et retraite) sont régulièrement transférés vers la Belgique (bien au contraire).

Au regard des éléments précités, force est de constater que l'intéressé n'a pas respecté les conditions mises à son séjour; que dès lors le Certificat d'inscription au registre des étrangers temporaire (carte A) qui lui a été indûment délivré le 26.04.2016 lui sera retiré par la présente décision et l'ordre de quitter le territoire lui est délivré ce jour.

[...]»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration, de la confiance légitime et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Elle fait valoir que la décision attaquée viole le principe de bonne administration et de la confiance légitime « dès lors que durant 6 ans, l'autorité a systématiquement renouvelé le titre de séjour du requérant et celui de son épouse sans qu'il ne soit nécessaire qu'ils apportent la preuve de virements mensuels de 4000€ (ou de tout autre montant) à partir de l'Iran. Au cours de toutes ces années, ils ont apporté comme seule preuve de leurs ressources le relevé de leur compte-titres sur lequel une somme de 150.000€ était bloquée (annexe 11). Leur titre de séjour étant renouvelé systématiquement sur base de ce seul document, ils ont légitimement cru qu'il suffisait. Il ne peut dès lors pas leur être à présent reproché, 6 ans plus tard, de ne pas avoir produit la preuve de ces transferts ». Elle reproduit l'extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat n° 189 817 du 29 janvier 2009 et estime qu'en l'espèce, « la décision attaquée n'explique pas en quoi le Secrétaire d'Etat décide subitement au bout de 6 ans de considérer que la production de la situation du compte-titres ne suffit pas au renouvellement du titre de séjour du requérant et de son épouse, alors que les renouvellements des 5 années précédentes ont eu lieu sans la moindre difficulté sur base de ce document. La situation du requérant et de son épouse n'a pourtant pas changé. Ils ne présentent aucun indice permettant de croire que leur situation financière s'est dégradée, au contraire ».

Elle précise ensuite que « même si c'est par erreur que la production de la preuve des transferts effectués sur leur compte n'a pas été demandée précédemment, il appartient à l'autorité d'assumer les conséquences de cette omission » et rappelle le contenu du principe général de la confiance légitime. Elle argue que « si le Secrétaire d'Etat estimait au bout de 6 ans que la preuve de ces transferts, encore jamais apportée auparavant, était à présent essentielle au renouvellement du titre de séjour du requérant et de son épouse, il lui revenait de leur demander explicitement d'en apporter la preuve. Si tel avait été le cas, ils n'auraient eu aucune difficulté à le faire » et expose que « les transferts d'argent entre l'Iran et la Belgique ayant été particulièrement difficiles durant un certain temps, ils retiraient régulièrement de l'argent lors de leurs voyages en Iran et versaient cet argent sur leur compte en Belgique à leur retour. Ils remettaient également de l'argent à leur fille lorsqu'elle se trouvait avec eux en Iran ou en viraient sur son compte, qu'elle et son époux, [...] leur restituaient (dans la mesure de leurs moyens), en Belgique ». Elle avance que « Ces nombreux versements/virements ressortent de leurs relevés de compte bancaire (annexes 7 à 10): En 2011, 12.567,5 € ont été versés sur le compte courant ; En 2012, 28.165,92 € ont été versés sur le compte courant et 10.200 € sur le compte épargne, En 2013, 16.150 € ont été versés sur le compte courant ; En 2014, 31.314,37 € ont été versés sur le compte courant ; En 2015, 25.650€ ont été versés sur le compte courant et 5.000 € sur le compte épargne ; Entre le mois de janvier de[sic] juillet 2016, 25.819,49€ ont été versés sur le compte courant. Plusieurs transferts d'argent ont également été faits par l'intermédiaire de leur beau-fils [...] (annexe 12) : - 25.11.2015 : 10.000€ ; - 09.12.2015 : 29.000€ ; - 13.05.2016 : 10.000 € ; 26.5.2016 : 15.000€. Les versements suivants ont aussi été faits sur le compte de leur fille (annexe 13) : - 12.10.2015 : 3.000€ ; - 26.11.2015 : 10.000€ ; - 02.12.2015 : 2.000€ ; - 10.12.2015 : 29.000 €. A ces montants, il convient également d'ajouter les 5.000 € d'intérêts annuels que rapporte leur compte-titres (annexe 10) ». Elle soutient que « Ces divers éléments auraient pu être représentés à l'administration si elle en avait fait la demande. Cette demande était d'autant plus justifiée qu'il va de soi que le requérant et son épouse ne peuvent vivre uniquement des intérêts produits par leur compte-titre (environ 5.000 € par an). Ils sont propriétaires de l'appartement qu'ils occupent en Belgique (ce qui a été mentionné dans leur demande de visa long séjour) et doivent faire face à de nombreuses charges liées à celui-ci (frais de copropriété, consommation de gaz/électricité, etc...) ainsi qu'à leurs besoins quotidiens. Le Secrétaire d'Etat aurait dès lors dû interroger la requérante et son époux sur les moyens dont ils disposent pour assumer ces dépenses ». Elle conclut « qu'il n'a donc pas été tenu compte de tous les éléments pertinents de la cause lorsque la décision a été prise, de même que l'erreur d'appréciation ».

Elle soutient par ailleurs que « les conditions reprises dans toutes les décisions de renouvellement mentionnent : « production de preuve de moyens d'existence transférés en Belgique » sans autre précision (annexe 6). C'est à nouveau tout à fait légitimement que le requérant a considéré que la production de la situation de son compte-titres suffisait à l'administration, celui-ci présentant un montant conséquent de 140.000 (le requérant et son épouse ont transféré 10.000 € sur leur compte courant), largement suffisant pour lui permettre de subvenir à ses besoins en Belgique si elle n'avait pas d'autres sources de revenus ».

Elle souligne enfin que « à ce jour, lui et son épouse peuvent toujours se prévaloir de la qualité de rentiers. En effet, ils sont toujours propriétaires des divers biens immobiliers mentionnés dans la demande initiale dont ils tirent à peu près les mêmes des revenus. L'époux [sic] du requérant reçoit environ 25.000 € de bénéfices nets provenant de son école privée. Ils perçoivent toujours leur retraite de 450€ par mois pour le requérant et de 450€ par mois pour son épouse. Elle perçoit également 2.500€ par mois en tant que Directrice de l'école. Enfin la requérante et son époux ont depuis lors fait d'autres acquisitions immobilières en Iran [détail des appartements, villas et jardin] ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 13, § 3, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :

[...]

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour [...] ».

Le Conseil rappelle en outre, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de contester utilement les motifs de la décision attaquée, et ne conteste pas qu'alors que « le séjour de l'intéressé est conditionné – entre autres – à la production de preuves de moyens de subsistance transférés en Belgique », le requérant « n'a jamais transféré ses moyens de subsistances (revenus et retraite) vers la Belgique depuis qu'il a été autorisé au séjour de plus de trois mois en qualité de rentier [...] » et que, dès lors, il « n'a pas respecté les conditions mises à son séjour », constats qui se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Quant à la circonstance invoquée selon laquelle « les transferts d'argent entre l'Iran et la Belgique ayant été particulièrement difficiles durant un certain temps, ils retiraient régulièrement de l'argent lors de leurs voyages en Iran et versaient cet argent sur leur compte en Belgique à leur retour. Ils remettaient également de l'argent à leur fille lorsqu'elle se trouvait avec eux en Iran ou en viraient sur son compte, qu'elle et son époux, [...] leur restituaient (dans la mesure de leurs moyens), en Belgique » et aux pièces produites en annexe à la requête à cet égard, le Conseil observe que, bien qu'invitée par la partie défenderesse à produire des pièces complémentaires préalablement à la décision attaquée (voir courrier du 28 avril 2016, point 1.4. *supra*), ces éléments n'ont pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision et ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et adéquatement motivée.

3.2.2. Quant à la violation alléguée du principe général de la confiance légitime, le Conseil rappelle que tout citoyen doit, par application du principe de légitime confiance, pouvoir se fier à une ligne de conduite constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont

faites dans des cas concrets; que s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées (Voir en ce sens, CE n° 99.052 du 24 septembre 2001).

En l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucun élément au dossier administratif permettant de conclure que la partie défenderesse aurait, *in specie*, fourni au préalable à la partie requérante des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées. Au contraire, il ressort du dossier administratif que, lors de chaque renouvellement du titre de séjour du requérant, les conditions mises audit renouvellement étaient notamment la production de la preuve de moyens d'existence transférés en Belgique. Par ailleurs, il n'est pas contesté que le requérant avait pris l'engagement au moment de l'introduction de sa demande de visa de « *transférer en Belgique leurs revenus et retraites, soit environ 4.000 euros par mois* » (ce qui se vérifie d'ailleurs au dossier administratif) et que cela a été une des conditions d'octroi de son titre de séjour. Ensuite, avant de prendre la décision attaquée, la partie défenderesse a communiqué à la partie requérante, par son courrier du 28 avril 2016, les pièces complémentaires qu'elle entendait recevoir, à savoir notamment, outre un extrait récent du compte-titres de l'épouse du requérant, la « *Preuve du transfert régulier de fonds en Belgique* » de sorte que, contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête, la décision attaquée qui en constate la non-production ne constitue pas une surprise pour la partie requérante et cette dernière ne peut sérieusement être suivie lorsqu'elle avance qu'elle a légitimement cru que la seule production du relevé du compte-titres de son épouse suffisait. Le fait que la partie requérante ait vu son titre de séjour renouvelé pendant six ans sans que la preuve du transfert de ses ressources d'Iran en Belgique n'ait été apportée ne pouvait empêcher la partie défenderesse de la demander dans les conditions précitées au moment d'adopter la décision attaquée et étant entendu qu'il a toujours été clair que ledit transfert était une condition au séjour octroyé. La partie défenderesse n'a donc pas ajouté une condition nouvelle au renouvellement du titre de séjour de la partie requérante.

Enfin, force est d'observer que, suite au courrier du 28 avril 2016 l'invitant à produire notamment la preuve de moyens de subsistance, la preuve du transfert régulier de fonds en Belgique et un extrait récent du compte-titres, la partie requérante a produit le 6 juin 2016 un relevé daté du 1^{er} juin 2016 du compte-titres de son épouse d'une valeur de 150 000 euros, une copie de l'historique du compte bancaire de son épouse ainsi qu'une attestation du 2 juin 2016 de rachat de bon(s) de caisse pour un montant de 10 000 euros sur le compte titre précité. Or, comme le relève à juste titre et de manière adéquate la décision attaquée et ce, en ayant tenu compte de tous les éléments produits en temps utile, « *il ne ressort pas de ces documents que les moyens de subsistance de l'intéressé (revenus et retraite) sont régulièrement transférés vers la Belgique (bien au contraire)* », ce qui n'est pas utilement contesté en termes de requête.

3.2.3. S'agissant ensuite du grief fait à la partie défenderesse de n'avoir pas explicitement demandé au requérant et à son épouse d'apporter la preuve du transfert de fonds en Belgique et de ne pas les avoir interrogés sur les moyens dont ils disposent pour assumer leurs dépenses, force est de relever qu'un tel grief manque en fait dès lors qu'il ressort du dossier administratif que, par son courrier du 28 avril 2016 - soit préalablement à l'adoption de la décision attaquée -, la partie défenderesse a bien invité la partie requérante à produire la preuve de moyens de subsistance et la preuve du transfert régulier de fonds en Belgique.

3.2.4 Enfin, eu égard aux nouveaux éléments et aux explications développés en termes de requête tendant, selon la partie requérante, à démontrer que les transferts d'argent d'Iran en Belgique se faisaient par des versements sur le compte bancaire du requérant et de son épouse en Belgique à leur retour d'Iran et en ce que la partie requérante allègue pouvoir toujours, à ce jour, se prévaloir de la qualité de rentier, il appartient, le cas échéant, au requérant de faire valoir ces éléments et explications auprès de la partie défenderesse, par le biais des démarches appropriées, en ce compris par l'introduction d'une nouvelle demande d'autorisation de séjour en sa qualité de rentier.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

